



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2005-179-2 du 28 juin 2005

portant prescriptions complémentaires à la Société DOLLFUS MIEG et Cie pour son site de MULHOUSE, rue de Pfastatt au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1976 et 20 octobre 1995 autorisant respectivement Dollfus Mieg et Cie à exploiter à MULHOUSE au 13 rue de Pfastatt, un atelier de teinture de fils et des installations de combustion,
- VU** les arrêtés de prescriptions complémentaires imposant à la Société Dollfus Mieg et Cie :
- n° 952564 du 19 décembre 1995 : notamment l'élimination des boues de décantation des effluents industriels contenues dans les anciennes lagunes présentes sur le site industriel, la reconnaissance des terrains sous les lagunes, la caractérisation de la pollution (degré de pollution et limites) et la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - n° 1979 du 11 juillet 2000 : réalisation d'un diagnostic initial et une Evaluation Simplifiée des Risques pour la totalité de son site industriel du 13 rue de Pfastatt à Mulhouse,
 - n° 11382 du 25 mai 2001 : dispositions s'agissant de la surveillance de ses rejets aqueux et de la réduction des émissions aqueuses,
 - n° 11425 du 31 mai 2001 : dispositions s'agissant de la pollutions des terrains au droit et à l'aval des 2 anciennes lagunes de transit et décantation des effluents industriels, et de la surveillance de l'impact de cette pollution sur les eaux souterraines, en amont, au droit et à l'aval de ce secteur,
 - n° 2004-134-8 du 13 mai 2004 : dispositions s'agissant de la prévention de la légionellose,

- VU** le Plan National Santé-Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées du 17 mars 2005,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 19 mai 2005,

CONSIDERANT le diagnostic initial et l'Evaluation Simplifiée des Risques, (Rapport URS France- n°42384-006-412 des 2 juillet 2001 et 10 février 2003) faisant notamment état des activités historiques et actuelles exploitées sur le site de la Société Dollfus Mieg et Cie (Impression de tissus, tissage, filature, fabrication et teinture de fils à coudre, exploitation de chaufferies charbon, fuel, ...exploitation d'une unité de fabrication de gaz de houille pour la propre consommation du site),

CONSIDERANT que du fait de ses activités actuelles ou passées, les installation exploitée par la Société Dollfus Mieg et Cie, et notamment les activités d'ennoblissement textiles (impression textile, teintures de textiles,...), les activités de fabrication de gaz de houille,... ont rejeté des métaux qui ont pu contaminer les sols environnants,

CONSIDERANT que conformément au guide méthodologique du plomb appliqué à la gestion des sites et sols pollués (référence BRGM/RP-52881-FR de juin 2004), le plomb a pu être utilisé dans l'impression du coton et la teinture des textiles, et que le guide sur la gestion des sites (potentiellement) pollués, édité par le BRGM, montre dans son annexe 3 « Matrices activités/polluants » la possibilité de pollution par divers métaux :

- notamment Chrome, Cuivre, Antimoine, Baryum, Bore, Brome, Etain, Manganèse, Plomb, Sélénium, Thallium, Vanadium, Zinc,... due à l'activité d'ennoblissement textile,
- notamment Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Plomb, Zinc, due à l'activité de fabrication de combustible gazeux,

CONSIDERANT donc que ce site, où des activités d'ennoblissement textile, de fabrication de gaz, etc...ont été exercées, a pu être à l'origine d'une pollution par des métaux, notamment compte tenu de la qualité des encres et autres produits utilisés au niveau des installations par le passé qui ont pu générer des émissions en métaux divers habituellement contenus dans les pigments des produits de teinture, combustibles, etc,

CONSIDERANT le diagnostic des sols, réalisé pour les terrains à l'angle Sud/Et du site ayant supporté un ancien atelier de teinture de tissus (Rapport URS France- n°42384-006-412 du 15 janvier 2003) mettant en évidence :

- le remaniement des terrains de surface (remblais),
- la présence de métaux lourds au niveau des sols (sondages réalisés jusqu'à 2 m de profondeur),
- la présence de métaux lourds : 'Arsenic, Baryum, Chrome, Cuivre, Plomb, dans des couches de surfaces (0,1 à 0,6 m),selon les sondages, à des teneurs parfois supérieures à la VCI usage sensible pour l'Arsenic et le Plomb,
- la présence de métaux lourds : 'Arsenic, Baryum, Chrome, Cuivre, Plomb, dans des couches plus profondes (0,6 à 2 m),selon les sondages, à des teneurs parfois supérieures à la VCI usage sensible pour l'Arsenic,

CONSIDERANT que les émissions passées et actuelles ont pu conduire à une accumulation, dans les sols du site et riverains au site, de divers métaux,

CONSIDERANT la situation géographique de la Société Dollfus Mieg et Cie, en plein milieu urbain et en conséquent l'exposition possible des riverains de ce site et notamment les enfants par une ingestion de terres contaminées par des métaux,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de connaître le niveau de contamination en métaux de tous les terrains situés dans l'emprise et aux environs du site exploité par la Société Dollfus Mieg et Cie,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Dollfus Mieg et Cie, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 13 rue de Pfastatt – BP2479 – 68057 MULHOUSE Cedex, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination en métaux .

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers;
- des zones résidentielles;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

En référence aux guides visés à l'article 4 du présent arrêté, le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 10 échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, il conviendra de tenir compte des critères suivants:

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en métaux et en poussières,
- les sources de pollution en métaux et notamment au plomb, externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose locale des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles en métaux et notamment au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace vert, jardins d'enfants...): prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000,
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000,
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, cadmium, chrome et zinc et de tous les éléments métalliques pertinents du fait des activités actuelles ou passées de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration pour chaque métal analysé).

ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;

- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats comprenant notamment une comparaison avec les valeurs de référence cités dans les guides et rapport visés à l'article 4 du présent arrêté ;
- une cartographie de la pollution pour chaque métal analysé.

ARTICLE 6 –

En cas de découverte de métaux lié à des origines ou à des activités diverses, l'interprétation des résultats n'entraînera pas obligatoirement la responsabilité de l'exploitant sur la totalité du périmètre d'investigation.

ARTICLE 7 - ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- Remise à l'inspection des installations classées de la description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté : **1^{er} septembre 2005** ;
- Remise du rapport de synthèse comprenant les résultats des investigations et les commentaires prévue à l'article 5 du présent arrêté : **30 septembre 2005**.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXECUTION - AMPLIATION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Sénateur-Maire de MULHOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 juin 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--